

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/55 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES MODALITES DU FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL EN TRAVERSEES D'AGGLOMERATION

SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

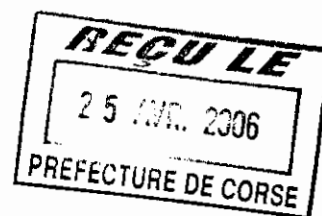
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 94/09 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 1994 portant adoption du Budget Primitif pour 1994 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

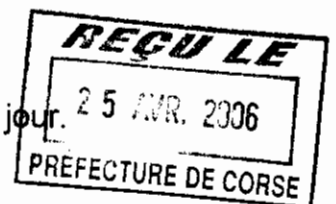
ACCEPTÉ le principe des modifications du règlement de répartition du financement des travaux sur le réseau national en traversées d'agglomération, tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le nouveau règlement et son annexe A.

ARTICLE 3 :

REND applicable le nouveau règlement à compter de ce jour.



ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 10 avril 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

REÇU LE
25 AVR. 2006
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL EN TRAVERSÉES D'AGGLOMÉRATION**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le nouveau règlement d'aide aux communes relatif aux travaux cofinancés sur le réseau routier national dans les traversées d'agglomération. Ce règlement annule et remplace celui qui avait été adopté par délibération n° 94/09 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 février 1994, dont la complexité n'est plus adaptée aux opérations engagées par la Collectivité Territoriale de Corse. Vous trouverez, en annexe, le nouveau règlement proposé ainsi que l'ancien, à titre de rappel.

DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les principales caractéristiques de l'ancien règlement étaient les suivantes :

- progressivité des taux de subvention en fonction de la population des communes par tranche de 100 habitants jusqu'à 1 999 habitants ; de 500 habitants jusqu'à 8 999 habitants ; de 1 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants ; les taux, à la charge des communes, variaient de 0 à 45 %,

- plusieurs rubriques constituaient le règlement qui dissociait les travaux d'amélioration de la sécurité routière, ceux à caractère urbain prédominant, ceux qui excluaient toute participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse et les travaux d'entretien.

MODALITES PROPOSEES

- ✓ Réduction du nombre de tranches afin de simplifier et de mieux adapter celles-ci à la composition des communes en Corse,
- ✓ Fusion des diverses rubriques, les aménagements de traverses visant toujours, entre les divers objectifs, à améliorer la sécurité routière,
- ✓ Approbation de l'Assemblée de Corse sur la prise en charge des souhaits d'aménagements exceptionnels sollicités par les Maires dont les qualités de prestations augmenteraient sensiblement le coût des travaux, les projets étant étudiés avec des prestations standard, notamment pour l'éclairage public, pour les revêtements de trottoirs ou pour les espaces verts,
- ✓ Approbation de l'Assemblée de Corse pour les modalités de financement particulières répondant à des situations spécifiques et exceptionnelles.

MODALITES DE REPARTITION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LES DIVERS PARTENAIRES SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL EN TRAVERSEES D'AGGLOMERATION

PREAMBULE

Les travaux et équipements réalisés sur les parties de traverse situées entre les panneaux d'agglomération seront l'objet d'une participation de la commune comprise entre 0 et 45 % du coût H.T. en fonction de l'importance de la population de la commune et selon les modalités définies ci-après.

Toutefois, l'Assemblée de Corse pourra arrêter des modalités de financements particulières pour répondre à des situations qu'elle estimera spécifiques et exceptionnelles.

I. CARREFOURS ENTRE DEUX ROUTES NATIONALES

Dans le cas d'un carrefour entre deux routes nationales situé dans une agglomération d'une commune dont la population est inférieure à 10 000 habitants, aucune participation ne lui sera demandée. Le financement sera assuré à 100 % par la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 15 000 habitants, la participation de la commune sera de 7 % et pour les communes de plus de 15 000 habitants, la participation sera de 12 %.

Les travaux éligibles au financement par la Collectivité Territoriale de Corse, avec un niveau de prestations standard, sont les suivants :

- Travaux d'infrastructures comprenant les terrassements, les ouvrages, les chaussées, l'assainissement pluvial, les bordures, les trottoirs ou les accotements et la signalisation,
- Eclairage public et feux de signalisation,
- Espaces verts.

L'éclairage public, les feux de signalisation et les espaces verts ne seront éligibles au financement que si la commune délibère pour prendre à sa charge leurs coûts d'entretien, de fonctionnement et d'exploitation.

II. CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE NATIONALE ET DEPARTEMENTALE

Dans le cas d'un carrefour avec une route départementale situé dans une agglomération d'une commune dont la population est inférieure à 10 000 habitants, aucune participation ne lui sera demandée. La répartition du financement sera de 2/3 par la Collectivité Territoriale de Corse et 1/3 par le Département.

Pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, la participation communale, soit 40 ou 45 %, sera réduite du montant de la participation du département, conduisant ainsi à une participation de 7 % pour les communes entre 10 000 et 15 000 habitants et de 12 % pour les communes de plus de 15 000 habitants.

Les travaux éligibles au financement par la Collectivité Territoriale de Corse et le Conseil Général, avec un niveau de prestations standard, sont les suivants :

- Travaux d'infrastructures comprenant les terrassements, les ouvrages, les chaussées, l'assainissement pluvial, les bordures, les trottoirs ou les accotements et la signalisation,
- Eclairage public et feux de signalisation,
- Espaces verts.

L'éclairage public, les feux de signalisation et les espaces verts ne seront éligibles au financement que si la commune délibère pour prendre à sa charge leurs coûts d'entretien, de fonctionnement et d'exploitation.

III. SECTION COURANTE

a) Déplacement des réseaux

Les déplacements des réseaux installés dans le domaine public seront à la charge des concessionnaires ou des propriétaires de réseaux, y compris ceux propriété de la commune.

Les autres déplacements seront soumis à la clé de financement de l'annexe A.

b) Mise en souterrain des réseaux

La prise en charge de l'ouverture et du rebouchage de la tranchée sera soumise à la clé de financement de l'annexe A sous réserve de l'engagement de la prise en charge du déplacement par le concessionnaire.

c) Assainissement des eaux pluviales

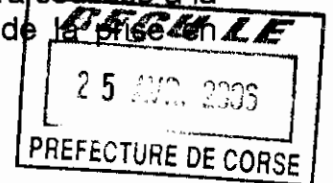
L'assainissement des eaux pluviales, y compris les canalisations longitudinales et les exutoires, sera soumis à la clé de financement de l'annexe A.

d) Création ou modification de trottoirs

Ces travaux sont soumis à la clé de financement de l'annexe A avec les modalités particulières ci-dessous :

▪ *Largeur des trottoirs*

La largeur prise en considération sera au maximum de 1,50 m de chaque côté de la voie. Au-delà, la prise en charge sera à 100 % par la commune.



- *Revêtement des trottoirs*

Le coût maximum pris en compte dans la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera de 30 € H.T. le m² de revêtement.

- *Bordures des trottoirs*

Les bordures des trottoirs seront de type standard (P1, P2, T2) en béton. Les surcoûts pour des bordures spéciales (granit, grès, calcaire...) seront à 100 % à la charge de la commune.

e) Travaux urbains

Les prestations à caractère urbain tels que les rambardes de protections, le mobilier urbain, les panneaux d'information seront soumis à la clé de financement de l'annexe A jusqu'à concurrence de 75 000 € H.T. par km de chaussée. Au delà, la prise en charge sera à 100 % par la commune.

f) Travaux de chaussées

Les décaissements et reconstitution de chaussée seront pris en charge intégralement par la Collectivité Territoriale de Corse.

g) Eclairage public et feux de circulation

L'éclairage public est normalement à la charge des communes ; il en est de même pour l'installation des feux de circulation.

Toutefois, lorsque ces travaux entrent dans le cadre d'une opération d'aménagement de traversée d'agglomération, décidée par la Collectivité Territoriale de Corse, cette dernière prendra en charge 50 % du coût des travaux de mise en place d'un équipement standard, sans que sa contribution excède 45 000 € H.T. par km de chaussée. Au-delà, la prise en charge sera à 100 % par la commune.

Le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs incomberont toujours intégralement à la commune.

h) Arbres, plantations et espaces verts

L'enlèvement des arbres d'alignement sera soumis à la clé de financement de l'annexe A.

Les plantations et espaces verts seront pris à 100 % par les communes ainsi que leur entretien.

i) Stationnement

Lorsque, pour éviter le stationnement existant sur une bande roulable de la chaussée, l'aménagement d'un stationnement peut être organisé sur un espace déterminé par la commune, cet aménagement est pris en charge selon la clé de financement de l'annexe A. Les aires de stationnement autres que celles destinées à dégager la bande roulable de la chaussée sont à 100 % à la charge de la commune.

IV. TRAVAUX D'ENTRETIEN EN AGGLOMERATION

1) Travaux à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse

Entretien des emprises spécifiquement routières et des équipements de signalisation et de sécurité qui y sont rattachés comprenant les chaussées, les bordures de trottoirs, les panneaux de police et la signalisation directionnelle des grands pôles.

2) Travaux d'entretien incombant à la commune

- Entretien des trottoirs et des espaces de stationnement,
- Balayage, nettoyage des chaussées,
- Renouvellement de la signalisation horizontale pour les communes de plus de 10 000 habitants,
- Entretien et curage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales,
- Fonctionnement et maintenance de l'éclairage public, des feux de signalisation et des panneaux de position, de la signalisation directionnelle locale,
- Entretien et maintenance des espaces verts.

3) Cas particuliers

Tous les travaux particuliers d'entretien nécessités directement par l'opération seront pris en charge à 100 % par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les travaux exécutés à la demande de la commune feront l'objet d'un examen propre pouvant aboutir à la mise en place d'une convention de participation élaborée conformément aux paragraphes précédents.

V. TRAVAUX SPECIFIQUES

Tous les travaux spécifiques demandés par les communes seront soumis à décision de l'Assemblée de Corse qui en définira la clé de financement. La liste non exhaustive, ci-dessous, énumère un certain nombre d'aménagement de ce type :

- pistes cyclables,
- passerelles piétons ou cyclistes,
- revêtements routiers spéciaux,
- aménagements paysagers exceptionnels.

VI. AMENAGEMENTS NECESSITES PAR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Chaque cas sera soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

ANNEXE A**TAUX DE PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES TRAVERSES DE ROUTE NATIONALE SIGNALÉES
PAR DES PANNEAUX D'AGGLOMERATION**

<u>POPULATION DE LA COMMUNE</u> (Population DGF)	<u>TAUX COMMUNAL</u>
< à 300 habitants	0 %
300 à 600	5 %
600 à 1 100	10 %
1 100 à 1 700	15 %
1 700 à 2 500	20 %
2 500 à 10 000	30 %
10 000 à 15 000	40 %
> 15 000 habitants	45 %

La population à prendre en compte est la population DGF.

Le taux de participation des communes sera augmenté en fonction de leur degré d'effort fiscal selon le barème suivant :

<u>DEGRE D'EFFORT FISCAL</u>	<u>AUGMENTATION DU TAUX DE PARTICIPATION</u>
Supérieur à 0,8	0
Entre 0,6 et 0,8	20 %
Entre 0,4 et 0,6	25 %
Entre 0,2 et 0,4	30 %
Inférieur à 0,2	35 %

